

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1311

présenté par

M. Nilor, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurine, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier, M. Walter, M. Brotherson, M. Califé, M. Castor, M. Gumbs, Mme Lebon, M. Mathiasin, M. Nadeau, M. Rimane et M. Serva

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

L'article L. 6323-1 du code de la santé publique est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« L'ouverture de centres de santé associatifs dispensant des soins bucco-dentaires est soumise à l'accord préalable du directeur de l'agence régionale de santé.

« Cet accord est délivré après vérification :

« – de la nature associative non lucrative du gestionnaire du centre ;

« – des moyens mis en place pour assurer l'accessibilité sociale, notamment celle des enfants et des adolescents ;

« – des moyens d'éducation pour la santé et des actions sociales pour promouvoir la santé bucco-dentaire. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons d'encadrer l'ouverture des centres de santé dédiés à la santé bucco-dentaire pour éviter les abus.

Les scandales Dentexia, Proxidentaire ou encore Dental-Access témoignent des drames vécus par les patients, victimes de centres de santé qui n'ont d'associatif que le nom. Ils révèlent la catastrophe sanitaire de la déréglementation instaurée par la loi HPST en 2009, supprimant l'autorisation préalable, ouvrant la voie à toutes sortes de fraudes à la sécurité sociale, d'exercice illégal de la médecine et de mutilation de patients.

L'ordonnance du 12 janvier 2018, relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé, qui, dans sa rédaction initiale, prévoyait le rétablissement de l'autorisation préalable, a été vidée de sa substance sous la pression du lobby de ces centres.

La mission IGAS (Les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins, La Documentation Française, janvier 2017) a pourtant été claire et sans ambiguïté.

Il est impératif de restaurer l'autorisation préalable pour contrôler a minima l'ouverture de ces centres et éviter de nouvelles fraudes et de nouvelles catastrophes sanitaires.